

Miñerica

Le droit communautaire et la réglementation  
du secteur minier en Espagne

1016. 1. III ESP  
LUD 45)  
70-13.371

1. Introduction

1. Ce document donne un aperçu de l'impact du droit communautaire sur la réglementation actuelle du secteur minier en Espagne, dans l'hypothèse de l'adhésion de ce pays à la Communauté européenne. Les points d'incompatibilité mentionnés sont le résultat d'un premier examen. Par conséquent ils ne peuvent pas être considérés comme une liste exhaustive, mais plutôt comme une indication des exemples les plus importants et apparents des contradictions, actuelles ou potentielles, entre le régime existant et l'acquis communautaire.

2. Cadre général visant les investissements étrangers en Espagne

2. D'abord il faut noter que selon le cas, une opération d'investissement dans le secteur minier en Espagne peut tomber dans une catégorie d'opération régie par la législation d'application générale sur les investissements étrangers. <sup>(1)</sup> Plusieurs dispositions de cette législation ne semblent pas compatibles avec le droit communautaire, notamment celles visant une autorisation préalable de la part du gouvernement espagnol. <sup>(2)</sup> Elles se heurteraient à certains articles fondamentaux du Traité CEE,

→ (1) Voir "Législation on Foreign Investments in Spain, Basic Law and Complementary Regulations", Ministry of Commerce and Tourism, July 1979.

→ (2) Voir par exemple décret 3021/1974 du 31 octobre 1974.

en particulier les articles consacrés à la discrimination en raison de la nationalité (articles 7 et 221) et le droit d'établissement (articles 52-58).

### 3. Législation minière

#### (a) Acquisition des droits miniers

3. Le titre VIII ("Conditions à remplir pour devenir titulaire des droits miniers") de la loi sur les mines no. 22 du 21 juillet 1973 pose toute une série de problèmes de conformité au droit communautaire.

4. D'abord plusieurs dispositions portent des discriminations claires en raison de la nationalité, contraire au principe fondamental de l'article 7 du Traité CEE. De telles discriminations apparaissent dans les articles 89, 90, 91 et 93.

5. Plus spécifiquement, l'obligation d'accorder le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres Etats membres au capital des sociétés (Traité CEE article 221) ne serait pas respectée dans la mesure où l'article 90 resterait en vigueur.

6. Outre ces discriminations, le Titre VIII est en contradiction avec le droit d'établissement créé par les articles 52 à 58 du Traité CEE, un des fondements principaux de la Communauté économique européenne. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leurs exercice ainsi que la constitution des entreprises dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants (article 52 du Traité CEE). Les articles 89, 90 et 91 du Titre VIII semblent incompatibles dans leur forme actuelle avec cette liberté fondamentale.

7. Enfin dans le contexte du Titre VIII de la loi no. 22, l'article 93 de cette loi semble être en nette contradiction avec la liberté d'établissement des travailleurs consacrée notamment par l'article 48 du Traité CEE.

(b) Réservation de zones en faveur de l'Etat

8. Sans vouloir faire un procès d'intention, l'utilisation des pouvoirs de réservation de zones en faveur de l'Etat (articles 7 à 15 de la loi no. 22 du 1973) pourrait donner lieu à des infractions au droit communautaire dans la mesure où l'utilisation de ces pouvoirs créerait une discrimination en raison de la nationalité ou un obstacle à l'exercice du droit d'établissement.

(c) Promotion de l'industrie minière espagnole

9. La loi no. 6 du 4 janvier 1977 sur la promotion de l'industrie minière prévoit une série de mesures par lesquelles le gouvernement espagnol peut intervenir dans le marché de matières premières minérales; par exemple, en ce qui concerne le stockage (article 5), la fixation des prix (article 6), l'exportation (article 7, 8, 9), et l'importation (article 10). L'exercice de ces pouvoirs pourrait s'avérer contraire aux dispositions du Traité CEE, notamment dans le domaine de la libre circulation des marchandises par exemple l'article 30 (restrictions quantitatives à l'importation) et l'article 34 (restrictions quantitatives de l'exportation) du Traité CEE.

10. Dans la même loi se trouvent des dispositions qui envisagent un traitement privilégié des "entreprises espagnoles"<sup>(1)</sup> en ce qui concerne l'activité minière à l'étranger (articles 11 et 12) et des aides (articles 18 à 25). Ces dispositions portent d'abord une discrimination en raison de la nationalité. En outre celles visant les aides semblent incompatibles avec les termes de l'article 92(1) du Traité CEE selon lesquels des aides ne doivent pas fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(1) Quelle est la signification exacte de "l'entreprise espagnole" dans ce contexte? Est ce qu'on l'interprète à la lumière de l'article 90 de la loi no. 22 du 73 ("société étrangère")?